

# **BVGer A-1602/2021 vom 6. Oktober 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-1602\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1602_2021)

FR: TAF A-1602/2021 du 6 octobre 2021

IT: TAF A-1602/2021 del 6 ottobre 2021

## **Regeste**

Assistance administrative

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La présente procédure repose sur une demande d'assistance internationale en matière fiscale fondée sur l'art. 28 ch. 1 CDI CH-FR. L'exécution de cet accord est régie par la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF, RS 651.1 ; cf. art. 1 al.1 let. a et 24 a contrario LAAF).

### **E. 1.2**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF - non réalisées en l'espèce - le Tribunal connaît, selon l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prononcées par l'AFC (cf. art. 33 let. d LTAF en lien avec l'art. 19 al. 5 LAAF). Pour autant que ni la LTAF ni la LAAF n'en disposent autrement, la procédure est régie par la PA (art. 37 LTAF ; art. 5 al. 1 LAAF).

### **E. 1.3**

A l'encontre de cette décision finale ont qualité pour recourir la personne concernée ainsi que les autres personnes qui remplissent les conditions prévues à l'art. 48 PA (art. 19 al. 2 LAAF).

### **E. 1.4**

Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision (art 50 al. 1 PA). Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 50 al. 2 PA).

### **E. 1.5**

Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire (art. 52 al. 1 PA). Si l'une de ces exigences manque, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours, l'avisant que si le délai n'est pas utilisé, elle déclarera le recours irrecevable (art. 52 al. 2 et 3 PA).

## **E. 2**

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 12 mai 2020 par publication dans la Feuille fédérale, si bien que le recours - déposé dans les formes requises - introduit le 6 avril 2021 semble a priori tardif. De surcroît, il porte la signature d'un mandataire dont l'habilitation est contestée par l'autorité inférieure. Ledit mandataire soutient toutefois être investi des pouvoirs nécessaires et prétend que c'est à tort que la décision litigieuse ne lui a pas été

notifiée et qu'il n'a dès lors pas pu interjeter recours en temps voulu. L'objet de la présente décision sera limité à l'examen de la recevabilité du recours. La validité de la procuration ayant une influence sur cette question tant *ratione temporis* (délai de recours) que *ratione personae* (personne habilitée à recourir), il s'agit de statuer sur ce point en premier lieu (cf. consid. 5 infra) avant d'en examiner les conséquences (cf. consid. 6 infra). En préambule, le Tribunal, après avoir rappelé les maximes régissant la procédure de recours (cf. consid. 3 infra), exposera les dispositions et les principes applicables à la représentation des parties (consid. 4 infra).

### **E. 3.1**

Le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ou l'inopportunité, sauf si une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA; arrêt du TAF A-768/2020 du 7 juillet 2020 consid. 2.1.1 non reproduit in ATAF 2020 III/1 ; Moser/BEUSCH/KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd., 2013, n° 2.149 ; HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 7e éd., 2016, n° 1146 ss).

### **E. 3.2**

En principe, le Tribunal administratif fédéral dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 49 PA). Il constate les faits et applique le droit d'office (art. 62 al. 4 PA). Néanmoins, il se limite en principe aux griefs invoqués et n'examine les autres points que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. notamment ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2014/24 consid. 2.2, arrêt du TAF A-4747/2019 du 14 avril 2021 consid. 2.2.1).

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 11 al. 1 PA, si elle ne doit pas agir personnellement, la partie peut, dans toutes les phases de la procédure, se faire représenter ou se faire assister si l'urgence de l'enquête officielle ne l'exclut pas.

#### **E. 4.1.1**

Pour qu'elle puisse mener elle-même une procédure ou désigner un mandataire pour le faire, une partie doit avoir la capacité d'ester en justice. Il s'agit d'une condition de recevabilité qu'un Tribunal doit examiner d'office (cf. notamment ATF 132 I 1 consid. 3.1). L'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice qui en constitue l'aspect procédural. Aux termes de l'art. 13 CC, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils. Est capable de discernement au sens du droit civil, celui ou celle qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Cette notion comporte deux éléments: un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative ; elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte. La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie. Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée, ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Pour ces derniers, la présomption est inversée et va dans le sens d'une incapacité de

discernement (cf. notamment ATF 134 235 consid. 4.3.2 et 4.3.3).

#### **E. 4.1.2**

La personne qui représente une partie est un mandataire direct au sens de l'article 32 al. 1 CO ; ses actes de procédure et ses omissions sont imputables à la partie représentée comme s'il s'agissait des siens (cf. ATAF 2011/39 consid. 4.1 ; Marantelli-Sonanini/Huber, in: Waldmann/Weissenberger [éd.], Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd. 2016, [ci-après : Praxiskommentar VwVG], art. 11 N 16). Les pouvoirs du représentant s'éteignent notamment par la perte de l'exercice des droits civils du représenté ou du représentant, à moins que le contraire n'ait été ordonné ou ne résulte de la nature de l'affaire (cf. art. 35 al. 1 et 405 al. 1 CO). Ainsi, les pouvoirs conférés au représentant par le représenté ne subsistent en cas d'incapacité ultérieure de discernement de celui-ci que si les parties ont convenu qu'ils ne s'éteindraient pas dans cette éventualité (cf. ATF 132 III 222).

#### **E. 4.2**

L'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite (art. 11 al. 2 PA). La demande doit être dressée au mandataire car c'est lui qui, en agissant pour le compte d'autrui, prétend à l'existence d'un contrat de mandat et doit donc en apporter la preuve (cf. arrêt du TAF 1645/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.1.3 et les réf. citées). Cela étant, s'il existe toujours des doutes quant à l'existence d'un rapport de représentation, l'autorité est tenue de bonne foi d'adresser la demande de présentation d'une procuration également au représenté (cf. Marantelli-Sonanini/Huber, op. cit., art. 11 N 26 ; Res Nyffenegger, in: Auer/Müller/Schindler [éd.], Kommentar zum VwVG, 2e éd. 2019, art. 11 N 27). Cela se justifie, d'une part, par le fait que les conséquences d'une représentation sans mandat affectent aussi la partie représentée et que, d'autre part, celle-ci peut ratifier les actes du représentant qui a agi sans pouvoirs (cf. art. 38 CO ; ATF 113 III 113 consid. 1). Si l'autorité a des doutes sur l'existence même d'une procuration ou sur la portée d'une procuration dont elle a connaissance, elle est tenue d'obtenir des précisions en demandant une procuration écrite (cf. ATF 117 Ia 440 consid. 1b ; Nyffenegger, op. cit., art. 11 N 19). En cas de pouvoirs de représentation anciens ou formulés de manière vague, le juge instructeur peut en tout temps demander la présentation d'une procuration actualisée ou spécifique à la procédure, sans que cela ne constitue un formalisme excessif (cf. arrêt du TF 9C\_793/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2).

#### **E. 4.3.1**

Lorsque la partie est représentée par un mandataire, tant qu'elle ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications à ce dernier (cf. art. 11 al. 3 PA). La notion de communication comprend la notification des décisions (cf. Nyffenegger, op. cit., art. 11 N 27). Ce principe a été posé dans l'intérêt de la sécurité du droit, afin d'établir une règle claire quant à la notification déterminante pour le calcul du délai de recours (cf. ATF 99 V 177 consid. 3 ; confirmé notamment in : arrêts du TF 9C\_266/2020 du 24 novembre 2020 consid. 2.2, 2C\_869/2013 du 19 février 2014 consid. 4.1, 9C\_529/2013 du 2 décembre 2013 consid. 4).

#### **E. 4.3.2**

Lorsqu'une partie est domiciliée à l'étranger, elle doit élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré (cf. art. 11b PA). L'obligation d'indiquer un domicile de notification en Suisse vaut aussi pour le représentant désigné par les parties qui

a son siège ou son domicile à l'étranger (cf. Nyffenegger, op. cit., art. 11b N 6 ; Marantelli-Sonanini/Huber, op. cit., art. 11b N 9). Le domicile de notification ne doit pas être forcément celui d'un avocat suisse (Marantelli-Sonanini/Huber, op. cit., art. 11b N 10 ; Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., N 3.3).

#### **E. 4.4**

Dans le domaine de l'assistance administrative en matière fiscale, aux termes de l'art. 17 al. 3 LAAF, dans la procédure ordinaire (par opposition à la procédure simplifiée de l'art. 16 LAAF), l'AFC notifie la décision finale à une personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger par l'intermédiaire du représentant autorisé à recevoir des notifications ou directement, dans la mesure où la notification par voie postale de documents à destination du pays concerné est admise. À défaut, elle notifie la décision par publication dans la Feuille fédérale. Pour qu'elle soit en mesure de désigner un représentant, chaque personne habilitée à recourir doit d'abord être informée de l'existence d'une demande d'assistance à son sujet, cette étape de la procédure étant réglée par l'art. 14 LAAF, la publication étant subsidiaire à la notification directe (cf. ATF 145 II 119 consid. 4 à 7).

#### **E. 5.1**

En l'espèce, le mandataire de la destinataire de la décision litigieuse dont est recours, Me Candaux, prétend être dûment habilité à représenter celle-ci. Il a justifié de ses pouvoirs par la production d'une procuration. Ce document est un tapuscrit qui se présente de la manière suivante : [...] L'autorité inférieure est d'avis que l'inscription « A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ » ne peut clairement pas être considérée comme une signature, par définition individuelle. Le nom mal orthographié [...] plaide en faveur de l'apposition par un tiers. Par ailleurs, cette inscription ne correspondrait pas à la signature de AC. \_\_\_\_\_ figurant sur sa carte d'identité. L'autorité inférieure - qui ne conteste pas la validité de la signature de BC. \_\_\_\_\_ - relève par ailleurs que dans un premier temps Me Candaux était du même avis et fondait la validité de la procuration sur la reconnaissance de la représentation conjugale par l'un des époux, idée qu'elle-même réfute en matière d'assistance, observant de surcroît qu'en l'espèce, aucun document ne vient prouver que BC. \_\_\_\_\_ et AC. \_\_\_\_\_ étaient mariés. Quant à Me Candaux, il maintient que la procuration litigieuse comporte bien deux signatures. Pour le démontrer, il avait communiqué à l'AFC la copie de la carte d'identité signée de chacun de ses deux clients qui se présente comme suit : AC. \_\_\_\_\_ BC. \_\_\_\_\_ ainsi qu'une lettre datée du 20 décembre 2012 donnant instruction de clôturer le compte bancaire que BC. \_\_\_\_\_ et AC. \_\_\_\_\_ détenaient auprès de la banque UBS et portant les signatures suivantes : [...] Devant le Tribunal, Me Candaux produit également une déclaration de renoncement à leur droit de premiers bénéficiaires d'une fondation, datée du 18 novembre 2013 et signée de la manière suivante : [...] Afin de démontrer qu'il est reconnu comme étant leur représentant, il transmet aussi la lettre que la banque UBS a adressée à son étude le 8 août 2016, l'informant que la relation bancaire ouverte par ses clients figure sur les listes fournies par les autorités françaises à l'AFC. Il y joint un courriel du 15 juin 2021 rédigé par D. \_\_\_\_\_, protecteur de la fondation E. \_\_\_\_\_ créée par Mr et Mme C. \_\_\_\_\_, confirmant que cette dernière est veuve depuis 4 ans et dans l'incapacité de signer un nouveau pouvoir en raison de son grand âge et de sa résidence en établissement spécialisé pour les personnes dépendantes. D. \_\_\_\_\_ atteste de la validité de la signature de AC. \_\_\_\_\_ qui « a sign[é] un pouvoir pour que ses intérêts soient protégés et qu'elle ne soit plus jamais sollicitée sur ces actifs dont elle voulait [être] totalement déchargée en terme de suivi et de responsabilité », ayant exprimé avec « son

époux il y a 8 ans leur volonté conjointe que leurs actifs financiers déposés en Suisse en leur nom puis en celui de leur fondation panaméenne soient destinés à des oeuvres caritatives d'inspiration chrétienne. » Me Candaux soutient parallèlement que les époux se représentent valablement dans le cadre de l'union conjugale, tant en droit suisse qu'en droit français, de sorte que la signature de BC.\_\_\_\_\_ engage aussi AC.\_\_\_\_\_ si la signature de cette dernière ne devait pas être reconnue. Il se prévaut d'un comportement contraire à la bonne foi de l'AFC qui aurait accepté au début de la procédure la validité de la procuration avant d'en demander la régularisation.

### **E. 5.2.1**

Le Tribunal relève en préambule que l'AFC ne peut rien tirer du fait que, dans un premier temps, Me Candaux se serait uniquement fondé sur la représentation de l'union conjugale pour expliquer ses pouvoirs à l'égard des deux époux C.\_\_\_\_\_ sans prétendre que la procuration était signée par les deux. On pourrait lui opposer à l'instar de Me Candaux, qu'elle a elle-même admis - a minima par actes concluants - que la procuration était valable. Si elle avait examiné avec plus d'attention le document habilitant Me Candaux et exprimé ses doutes au début de la procédure, soit en 2016 alors que BC.\_\_\_\_\_ était encore en vie et AC.\_\_\_\_\_ en meilleure santé, le mandataire aurait pu facilement procéder à la régularisation exigée.

### **E. 5.2.2**

A cela s'ajoute que si l'autorité inférieure avait des doutes quant à la validité de la procuration produite, elle aurait dû s'adresser directement à AC.\_\_\_\_\_ (cf. consid. 4.2 supra) ; à tout le moins, elle aurait dû chercher à l'informer d'une autre manière de l'ouverture de la procédure et l'inviter cas échéant à désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications. En effet, pour qu'elle soit en mesure de désigner un représentant, chaque personne habilitée à recourir doit d'abord être informée de l'existence d'une demande d'assistance à son sujet, cette étape de la procédure étant réglée par l'art. 14 LAAF, la publication dans ce contexte étant subsidiaire à la notification directe (cf. ATF 145 II 119 consid. 4 à 7). Il ne ressort pas du dossier que l'AFC y ait procédé, ni directement ni par voie édictale, ne publiant que la décision finale dans la Feuille fédérale. L'autorité inférieure ne peut en outre prétendre que AC.\_\_\_\_\_ a été informée de la procédure par Me Candaux, puisqu'elle ne lui reconnaît pas la qualité de représentant, ni par BC.\_\_\_\_\_ puisqu'elle doute de leurs liens maritaux.

### **E. 5.2.3**

Cela étant, si le Tribunal ne détient pas les compétences d'un graphologue pour procéder à une analyse des différents échantillons de signatures produites et consignés ci-dessus, il observe toutefois que nonobstant l'incongruité de la lettre « h » dans le nom de C.\_\_\_\_\_, la signature sur la procuration semble bien de la même main que celle qui a tracé les autres signatures au nom de AC.\_\_\_\_\_. Il est vrai qu'il manque également le prolongement du « C » qui souligne la totalité du nom dans les autres documents mais son absence peut s'expliquer par le fait que le nom est inscrit sur une ligne pré-imprimée. Le Tribunal remarque par ailleurs que la signature de BC.\_\_\_\_\_ n'est pas non plus constante d'une pièce à l'autre sans que l'autorité inférieure y descelle un motif d'invalidité.

### **E. 5.2.4**

A cela s'ajoute qu'un faisceau d'indices parle en faveur des pouvoirs octroyés à Me Candaux en 2016. D'une part, celui-ci produit des documents qu'il lui serait difficile d'obtenir - étant

rappelé que BC.\_\_\_\_\_ est décédé depuis 4 ans - s'il n'était pas dûment habilité. D'autre part, on voit mal ce qui pourrait pousser un avocat à agir pour le nom et pour le compte d'une personne qui ne lui aurait concédé aucun pouvoir de représentation. Dans ce contexte, la prise de position de D.\_\_\_\_\_ - bien que ne présentant pas non plus toutes les garanties de validité (émise à partir d'une adresse gmail facile à générer par quiconque, absence de signature manuscrite et de document prouvant sa fonction) - constitue malgré tout également un indice supplémentaire.

### **E. 5.2.5**

En définitive, un examen attentif de la procuration de 2016 porte le Tribunal à penser que l'inscription « AC.\_\_\_\_\_ » a été tracée par celle-ci et qu'elle a ensuite été complétée par une autre main qui a formé les mots « et B.\_\_\_\_\_ » puis signé C.\_\_\_\_\_. Partant, du moment qu'aucun indice ne permet de douter de la capacité de discernement de la recourante - laquelle est présumée (cf. consid. 4.1.1 supra) - en 2016 au moment où elle a été établie, la procuration est valable et les pouvoirs de représentation de Me Candaux sont admis dans la procédure devant l'autorité inférieure.

### **E. 5.3.1**

Si cette conclusion intermédiaire dispense le Tribunal de l'examen de la question de la représentation de l'union conjugale par l'un des époux (examen qui serait tributaire de la production d'un certificat de mariage ou d'un document attestant que AC.\_\_\_\_\_ et BC.\_\_\_\_\_ étaient bien mariés), elle ne s'étend pas sans réserve à la présente procédure de recours. En effet, il ressort des indications fournies par Me Candaux lui-même au sujet de l'état de santé de AC.\_\_\_\_\_, que celle-ci ne serait plus capable d'ester en justice, à tout le moins les écrits de Me Candaux laissent présumer que ce n'est plus le cas. Or, l'incapacité met fin au mandat de représentation, à moins que les parties n'en aient convenu différemment (cf. consid. 4.1.2 supra), ce que l'on ne peut, en l'espèce, déduire du libellé de la procuration du 23 juillet 2016. Certes, dans un arrêt déjà ancien, le Tribunal fédéral a admis la poursuite d'une procédure de divorce alors que l'incapacité du demandeur était survenue après le dépôt de la demande de divorce (cf. ATF 116 II 385 consid. 7b). Cette situation n'est toutefois pas comparable, dans la mesure où l'action en divorce est considéré comme un droit strictement personnel absolu, à savoir non susceptible de représentation en cas d'incapacité de discernement (cf. art. 19c CC et notamment : ATF 122 III 344 consid. 4b ; Sarah Gros, La capacité de discernement de l'adulte en droit privé, 2019, N 725). La Haute-Cour avait donc en substance admis que dans le cas particulier, il était possible de se satisfaire de l'existence de la capacité de discernement au moment de l'introduction de l'action par l'époux demandeur, ce droit ne pouvant être exercé ni ratifié par la suite par son représentant légal.

### **E. 5.3.2**

En l'espèce, compte tenu de la présomption d'incapacité de discernement de AC.\_\_\_\_\_ en raison de sa maladie (cf. consid. Gb et 4.1.1 supra) et de l'ancienneté des pouvoirs conférés, il sied que AC.\_\_\_\_\_, ou son représentant légal, réitère sa volonté de recourir contre la décision litigieuse. Cette exigence se justifie d'autant plus qu'au vu de la jurisprudence déjà prononcée dans des cas similaires (cf. ATF 146 II 150 ; notamment : arrêts du TAF A-5453/2020 du 8 juin 2021, A-6219/2020 du 31 mai 2021, A-5662/2020 du 10 mai 2021 [recours déposé contre cette décision déclaré irrecevable : cf. arrêt du TF 2C\_435/2021 du 2 juin 2021], A-3045/2020, A-3047/2020 et A-3048/2020, tous du 29 mars 2021 [recours

déposés contre ces décisions déclarés irrecevables : cf. arrêts du TF 2C\_320/2021, 2C\_319/2021 et 2C\_316/2021, tous du 30 avril 2021]) - et sans pour autant préjuger de la présente cause -, les chances de succès du recours sur le fonds peuvent, *prima facie*, être qualifiées de faibles.

### **E. 5.3.3**

Il s'en suit qu'à ce stade, la recevabilité du recours *ratione personae* ne peut être admise et qu'il convient d'inviter Me Candaux à justifier de ses pouvoirs pour la poursuite de la procédure de recours devant le TAF, par la production d'une nouvelle procuration signée de AC.\_\_\_\_\_ et assortie d'un certificat médical attestant de sa capacité de discernement ou signée, cas échéant, de son représentant légal et assortie d'un document habilitant ce dernier dans ses fonctions. Me Candaux communiquera également l'adresse actuelle de sa cliente (cf. art. 11b al. 1 1<sup>ère</sup> phrase PA). Pour être complet, la Cour de céans relève encore que l'examen de la question de la représentation de l'union conjugale par BC.\_\_\_\_\_, décédé entre temps, n'aurait pas conduit à un résultat différent. En effet, cas échéant, outre un certificat de mariage, il aurait fallu exiger un acte officiel attestant de sa mort et un autre prouvant la qualité d'héritière de AC.\_\_\_\_\_ ainsi qu'une nouvelle procuration signée par elle (cf. sur l'importance du certificat d'héritier, arrêt du TAF A-5579/2020 du 23 août 2021 consid. 2.3).

## **E. 6**

Cela étant, la représentation de AC.\_\_\_\_\_ par Me Candaux lors de l'ouverture de la procédure d'assistance en 2016 étant admise, il s'agit maintenant d'en déterminer les effets sur la recevabilité du recours.

### **E. 6.1.1**

La notification de la décision par voie de publication dans la Feuille fédérale n'est prévue par la loi que si une personne habilitée à recourir se trouve à l'étranger et qu'elle n'a pas désigné de représentant en Suisse ou qu'une décision ne peut lui être notifiée directement à l'étranger (art. 17 al. 3 LAAF).

### **E. 6.1.2**

En l'espèce, compte tenu du fait que AC.\_\_\_\_\_, domiciliée en France, avait valablement désigné un représentant en Suisse (cf. consid. 5.2.5 *supra*), la notification de la décision finale par voie de publication était contraire au droit et irrégulière.

### **E. 6.2.1**

La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 38 PA; cf. ATF 144 II 401 consid. 3.1 et les réf. citées). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (cf. ATF 132 I 249 consid. 6). Il y a lieu d'examiner, dans un cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice (cf. notamment ATF 144 II 401 consid. 3.1 ; ATAF 2017 I/5 consid. 4.2). Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester. Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable

(cf. notamment arrêt du TF 2C\_160/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 et les réf. citées).

### **E. 6.2.2**

En l'occurrence, Me Candaux a été informé par voie de courriel le 4 mars 2021 qu'une décision concernant AC.\_\_\_\_\_ avait été publiée dans la Feuille fédérale du 12 mai 2020. En conséquence, il faut considérer qu'en introduisant un recours contre cette décision le 6 avril 2021, soit dans les 30 jours (cf. art. 20 al. 1 et 3 PA) dès la connaissance effective de la décision finale du 12 mai 2020, Me Candaux a agi dans un délai raisonnable, étant rappelé qu'il lui reste à prouver encore ses pouvoirs. Le recours est dès lors recevable ratione temporis.

### **E. 7.1**

Compte tenu de cette issue, il n'est pas nécessaire d'examiner le grief de Me Candaux relatif au refus de l'autorité inférieure de prononcer une décision indiquant les voies de droit au sujet de la validité de la procuration.

### **E. 7.2**

Les frais et les dépens liés à la présente décision sont réservés. Ils seront réglés dans le cadre de la décision au fond.

### **E. 7.3**

A toutes fins utiles, le Tribunal indique encore qu'un accès aux pièces du dossier et un délai pour se déterminer à leur sujet sera octroyé à la recourante une fois la question de la recevabilité du recours définitivement tranchée. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.